

**DELIBERATION N°01-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 16 JUIN ET DU 7 JUILLET 2026**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

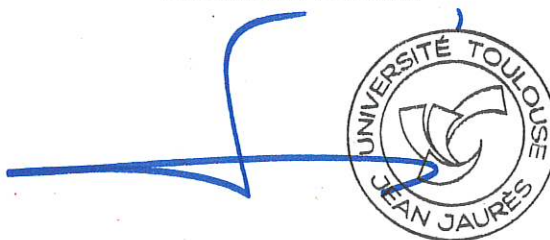
**Article unique**

Les procès-verbaux du 16 juin et du 7 juillet 2026 sont approuvés.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT PLURIDISCIPLINAIRE**  
**POUR LES ÉTUDES SUR LES AMERIQUES A TOULOUSE (IPEAT)**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'Institut en date du 19 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,

**Délibère :**

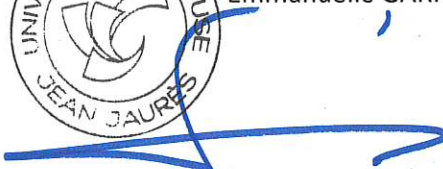
**Article unique**

La modification des statuts de l'IPEAT est approuvée.

La version annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller·ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme, qui s'imposent le cas échéant.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, 5 contre, 6 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

 La Présidente  
Emmanuelle GARNIER  


**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02BIS-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DU  
TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ALIMENTATION  
(ISTHIA)**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'Institut en date du 14 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,

**Délibère :**

**Article unique**

La modification des statuts de l'ISTHIA est approuvée.

La version annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller·ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (22 pour, 5 contre, 5 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02TER-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UFR HISTOIRE, ARTS ET  
ARCHEOLOGIE (HAA) ET DES SES DEPARTEMENTS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 30 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,  
Considérant les précisions apportées sur la rédaction de l'article relatif aux attributions du conseil restreint,

**Délibère :**

**Article 1**

La modification des statuts de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie (UFR HAA) est approuvée.

**Article 2**

La modification intégrale des statuts des structures internes à l'UFR HAA, énoncées ci-après, est approuvée :

- département Anthropologie
- département Documentation, Archives, Médiathèque Et Édition (DDAME)
- département Histoire
- département Histoire de l'Art et Archéologie

**Article 3**

La version des cinq statuts annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller·ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, 8 contre, 1 abstention, 2 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02QUATER-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UFR LANGUES, LITTERATURES ET**  
**CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES (UFR LLCE) ET DES SES DEPARTEMENTS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 26 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,  
Considérant les précisions apportées sur la rédaction de l'article relatif aux attributions du conseil restreint,

**Délibère :**

**Article 1**

La modification des statuts de l'UFR Langues, Littératures et Civilisations Étrangères (UFR LLCE) est approuvée.

**Article 2**

La modification intégrale des statuts des structures internes à l'UFR LLCE, énoncées ci-après, est approuvée :

- département Études Hispaniques et Hispano-Américaines (DEHHA)
- département Études Du Monde Anglophone (DEMA)
- département Langues Étrangères Appliquées (LEA)
- département Sciences du Langage (SDL)

**Article 3**

La modification des articles composant les statuts du département d'Études du Français Langue Étrangère (DEFLE), structure interne à l'UFR LLCE, sont approuvés à l'exception de l'article relatif à la composition du conseil qui conserve sa rédaction en vigueur.

**Article 4**

La version des six statuts annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller·ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

1/2

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

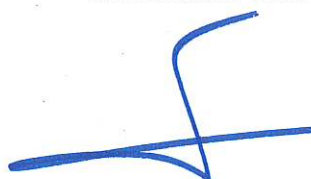
- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, 10 contre, 1 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



2/2

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02QUINTER-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UFR LETTRES, PHILOSOPHIE,**  
**MUSIQUE, ARTS DU SPECTACLE ET COMMUNICATION (LPMASC) ET DES SES DEPARTEMENTS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 26 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,  
Considérant les précisions apportées sur la rédaction de l'article relatif aux attributions du conseil restreint,

**Délibère :**

**Article 1**

La modification des statuts de l'UFR Lettres, Philosophie, Musique, Arts du Spectacle et Communication (LPMASC) est approuvée.

**Article 2**

La modification intégrale des statuts des structures internes à l'UFR LPMASC, énoncées ci-après, est approuvée :

- département Arts Plastiques – Design
- département Arts du spectacle et Communication (Art&Com)
- département Langues, Littératures et Civilisations Anciennes (LLCA)
- département Musique
- département Philosophie

**Article 3**

La modification des articles composant les statuts du département Lettres modernes, Cinéma et Occitan (LMCO), structure interne à l'UFR LPMASC, sont approuvés à l'exception de l'article relatif à la composition du conseil qui conserve sa rédaction en vigueur.

**Article 4**

La version des sept statuts annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller-ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

1/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

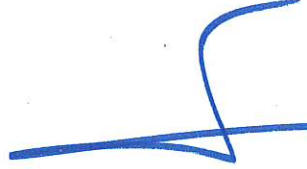
- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, 10 contre, 1 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



2/2

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°02SEXIES-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'UFR DE PSYCHOLOGIE ET DES SES  
DEPARTEMENTS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 8 janvier 2026,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 septembre 2026,

Considérant que 35 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix,  
Considérant les précisions apportées sur la rédaction de l'article relatif aux attributions du conseil restreint,

**Délibère :**

**Article 1**

La modification des statuts de l'UFR de Psychologie est approuvée.

**Article 2**

La modification intégrale des statuts des structures internes à l'UFR Psychologie, énoncées ci-après, est approuvée :

- département de Psychologie Cognitive et Ergonomie (PCE)
- département de Psychopathologie Clinique, Psychologie de la Santé, Neurosciences (PCPSN)
- département de Psychologie Clinique du Sujet (PCS)
- département de Psychologie du Développement (PDev)
- département de Psychologie Sociale, du Travail et des Organisations (PSTO)

**Article 3**

La version des six statuts annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller-ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (23 pour, 9 contre, 0 abstention, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°03-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DU RECTIFICATIF DE LA DECISION DU CA N°103-2025-2026-CA  
RELATIF A LA NBI**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu le code de la fonction publique, notamment son article L115-1, L712-7 à L712-13,  
Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales en son article 27,  
Vu le décret n°2020-710 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 5 février 2026,  
Vu la décision du CA n°103-2025-2026-CA en date du 12 mai 2026,

**Délibère :**

**Article unique**

Il est approuvé le rectificatif relatif à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) portant sur la date d'effet des deux fonctions suivantes :

- Responsable administrative du Département Art et Com : date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024
- Directrice des affaires financières adjointe : date d'effet au 28 avril 2025.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents et représentés .**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°04-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ACTUALISATION DU REFERENTIEL SUR LA MISSION DE CONSEILLER-ERE**  
**PEDAGOGIQUE EN CHARGE DE L'ACCUEIL DES NOUVEAUX-ELLES MCF**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
 Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,  
 Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment le III de l'article 7,  
 Vu le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,  
 Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,  
 Vu les statuts de l'université,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°04-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°05-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°82-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°40-2023-2024-CA en date du 21 novembre 2023,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°125-2023-2024-CA en date du 11 juin 2024,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°154-2024-2025-CA en date du 1 juillet 2025,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°50-2025-2026 en date du 16 décembre 2025,  
 Vu la délibération du Conseil d'administration n°131-2025-2026-CA en date du 7 juillet 2026,

**Délibère :**

**Article unique**

L'actualisation du référentiel 2026-2027 sur la mission de conseiller-ère pédagogique est approuvée.

| Code fiche                             | 1.8.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fonction</b>                        | <b>Conseiller-ère pédagogique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Correspondance en HETD                 | 30 HETD.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Compatibilité HCC                      | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Cumul autorisé avec une autre fonction | Oui, dès lors que la modulation de service permet à l'enseignant-e-chercheur-e d'accomplir sa mission d'enseignement et sa mission de recherche et que le service d'enseignement n'est pas inférieur à 64 HETD (décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret du 6 juin 1984) ou 128 HETD pour un-e enseignant-e. |

1/2

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

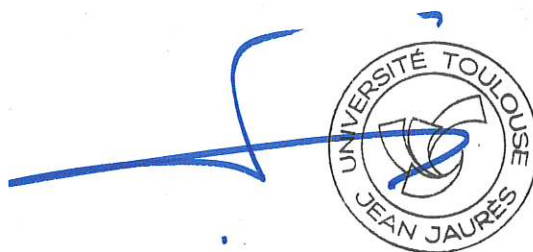
Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise en charge financière | Ressources du central.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Instances décisionnaires   | CA pour la fonction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Informations               | Les heures sont saisies dans le service de l'enseignant·e, ce qui lui permet de les cumuler avec des heures complémentaires. Par ailleurs, certaines des fonctions sont exercées en sus du service statutaire, celles-ci seront donc considérées comme étant des heures complémentaires. Il reviendra au bénéficiaire des heures du référentiel de s'organiser avec le Directeur·rice de sa composante (N+1) pour inclure le nombre d'heures de l'activité en sus de son service ou à l'intérieur de celui-ci. |

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (25 pour, 0 contre, 7 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



2/2

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°05-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DU PROJET CPER : AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME COLLABORATIVE DE**  
**RECHERCHE DE L'IUT DE BLAGNAC**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu le Contrat de plan État-Région (CPER) Occitanie 2021-2027,  
Vu le projet d'aménagement de la plateforme collaborative de recherche de l'IUT de Blagnac, inscrit dans le cadre du Contrat de plan État-Région Occitanie 2021-2027,  
Vu la délibération n°04-20222-2023-CA du conseil d'administration en date du 14 mars 2023,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°61-2023-2024-CA en date du 16 janvier 2024, approuvant le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI),  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°85-2025-2026-CA du 12 mars 2026 portant sur l'Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour la construction et l'exploitation d'une résidence étudiante de 150 logements sur le campus de l'IUT de Blagnac,

Considérant que le projet d'aménagement de la plateforme collaborative de recherche de l'IUT de Blagnac s'inscrit dans le cadre de la programmation du Contrat de plan État-Région (CPER) Occitanie 2021-2027,

Considérant que cette opération a pour objet l'aménagement d'une plateforme collaborative destinée aux activités de recherche de l'IUT de Blagnac,

**Délibère :**

**Article unique**

L'Université Toulouse – Jean Jaurès sollicite la maîtrise d'ouvrage de l'opération « Aménagement de la plateforme collaborative de recherche de l'IUT de Blagnac », inscrite au Contrat de plan État-Région (CPER) Occitanie 2021-2027 au travers du dossier ci-joint transmis pour instruction aux services de l'État.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents et représentés.**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°06-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS ET**  
**MATERIELS NON RENDUS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°06-2025-2026-CA en date du 23 septembre 2025,  
Vu l'avis du Conseil documentaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**Délibère :**

**Article 1**

Le principe de faire évoluer le dispositif de remboursement des documents et matériels non rendus est validé.

**Article 2**

L'intégration au dispositif de remboursement des tests proposés par le Centre de ressources de psychologie Louise Michel (CRPLM) est approuvé.

Lesdits tests, signalés dans le catalogue Archipel, peuvent faire l'objet d'un prêt sur le compte ALMA de l'utilisateur, dans les mêmes conditions que les autres documents prêtables.

**Article 3**

En cas de non-retour des tests mentionnés à l'article 2, un montant forfaitaire de 800 euros est appliqué à l'utilisateur au titre de leur remboursement.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (27 pour, 0 contre, 5 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°07-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS  
D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES ETUDIANT-ES ELU-ES AUX CONSEILS CENTRAUX POUR  
L'UTILISATION DU LOCAL MDS013**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération du Conseil académique n°8-2024-2025-CAC en date du 17 mars 2025,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°146-2024-2025-CA en date du 17 juin 2025,

**Délibère :**

**Article unique**

L'avenant n°1 à la convention de prestations d'accompagnement en faveur des étudiant-es élu-es aux conseils centraux pour l'utilisation du local MDS013 est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents et représentés.**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ TOULOUSE" at the top and "JEAN JAURÈS" at the bottom, with a stylized logo in the center.

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°08-2026-2027-CA**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE DEPARTEMENT**  
**DE L'ARIEGE RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS LOCALISEES A FOIX**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la convention du 16 mai 2011 entre l'UT2J, l'Association pour le Développement Universitaire, le Conseil départemental de l'Ariège et le Réseau CANOPE,  
Vu la convention du 13 avril 2015 entre l'UT2J et le Réseau CANOPE,  
Vu la convention du 16 mars 2015 entre l'UT2J et l'Association pour le Développement Universitaire,  
Vu le contrat de site signé le 23 Septembre 2013 par l'UT2J, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Ariège et la Commune de Foix, avec le soutien de l'Etat et en perspective de son renouvellement pour les années à venir,  
Vu la convention du 20 décembre 2013 entre l'UT2J et le Département,  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 4 décembre 2017 approuvant le renouvellement et la signature de la convention 2018-2022 entre l'UT2J et le Conseil départemental de l'Ariège prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2023,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°93-2023-2024-CA en date du 12 mars 2024,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°65-2024-2025-CA en date du 19 novembre 2024,  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°09-2025-2026-CA en date du 23 septembre 2025,

**Délibère :**

**Article unique**

L'avenant n°3 à la convention entre l'UT2J et le département de l'Ariège relative aux frais de fonctionnement des formations localisées à Foix est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents et représentés.**

A Toulouse, le 22 septembre 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°09-2026-2027-CA  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+ RELATIVE AU  
PROJET ERASMUS CLIM TOUR  
2026-1-FR01-KA220-HED-000456063**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article unique**

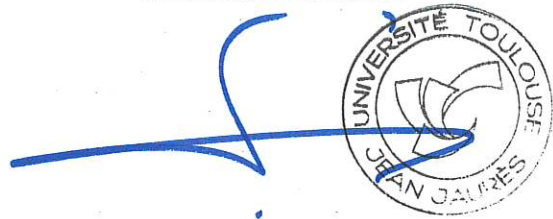
La convention entre l'UT2J et l'agence Erasmus+ 2026-1-FR01-KA220-HED-000456063 relative au projet Erasmus CLIM TOUR est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents et représentés.**

A Toulouse, le 22 septembre 2026.

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique